



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°27

Réunion du : **Jeudi 20 Février 2020**

Présidence : **M. Henri BELLEZZA**

Présents : **MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Gabriel GERMAIN, Georges HERRADA et Serge SCARINGI**

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

DECISIONS

PROGRAMMATIONS / MODIFICATIONS DE PROGRAMMATIONS TARDIVES

- Infractions aux règlements des compétitions régionales : programmations tardives.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les clubs suivants ont transmis hors délais des programmations ou modifications de programmations des rencontres suivantes :

- **MARSEILLE BEACH TEAM (563764)** : 21016.2 – MARSEILLE BEACH TEAM / FREJUS FUTSAL CLUB du 15.02.2020 (R1 FUTSAL)
- **SIX FOURS LE BRUSC F.C. (523061)** : 20540.2 – SIX FOURS LE BRUSC F.C. / ST DIDIER ESPERANCE PERNOISE du 15.02.2020 (U20 R2)
- **ORANGE F.C. (582551)** : 20598.2 – ORANGE F.C. / A.S. CANNES du 15.02.2020 (U20 R2)
- **F.C. DE SISTERON (503085)** : 20538.2 – F.C. DE SISTERON / ATHLETICO MARSEILLE du 15.02.2020 (U20 R2)
- **BOXELAND C. ISLOIS (503332)** : 20600.2 - BOXELAND C. ISLOIS / CERC.ART. S. DES EAUX du 15.02.2020 (U20 R2)
- **F.C. FEMININ MONTEUX (738985)** : 21626.1 - F.C. FEMININ MONTEUX / GROUPEMENT FEMININ DES ALPES du 15.02.2020 (U18 F R1)
- **S.C. DRAGUIGNAN (553782)** : 21624.1 – S.C. DRAGUIGNAN / U.S. CARQUEIRANNE LA CRAU du 15.02.2020 (U18 F R1)
- **F. ASSOCIATION MARSEILLE FEMININ (747057)** : 21625.1 - F. ASSOCIATION MARSEILLE FEMININ / O.G.C. NICE COTE D'AZUR du 15.02.2020 (U18 F R1)
- **F. C. LOISIRS MALPASSE (563526)** : 20893.2 – F. C. LOISIRS MALPASSE / PAYS D'AIX F.C. du 16.02.2020 (U18 R2)
- **SIX FOURS LE BRUSC F.C. (523061)** : 20721.2 – SIX FOURS LE BRUSC F.C. / ASPTT MARSEILLE du 16.02.2020 (U16 R2)
- **ISTRES F.C. (501523)** : 20780.2 – ISTRES F.C. / A.S. CANNES du 16.02.2020 (U16 R2)
- **S. C. VINON DURANCE (503300)** : 20717.2 - S. C. VINON DURANCE / CAVIGAL NICE S. du 16.02.2020 (U16 R2)
- **PAYS D'AIX F.C. (542615)** : 20722.2 – PAYS D'AIX F.C. / S.O. CAILLOLAIS du 16.02.2020 (U16 R2)
- **SP. C. D'AIR BEL (545478)** : 22532.1 – SP. C. D'AIR BEL / O.G.C. NICE COTE D'AZUR du 15.02.2020 (U14 R1)
- **GAP FOOT 05 (563745)** : 20482.2 – GAP FOOT 05 / U.S. CANNES BOCCA O. du 15.02.2020 (U14 R2)

Attendu que les dispositions règlementaires des championnats régionaux (articles 6.2 du Règlement du Championnat Régional de Futsal, 8.2 du Règlement des Championnats Régionaux U20, 11.2 du Règlement du Championnat U18 F, 9.2 des Règlements des Championnats U18 G et U16, 10.2 du Règlement du Championnat U14 G) prévoient que « *le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre* ».

Considérant que les clubs mentionnés sont en infraction avec les articles précités.

Par ces motifs,

- **La Commission décide de sanctionner les clubs visés d'une amende de 30 €uros par rencontre.**

Montants débités des comptes-club de :

- MARSEILLE BEACH TEAM (563764) : 30 €uros.
- SIX FOURS LE BRUSC F.C. (523061) : 60 €uros.
- ORANGE F.C. (582551) : 30 €uros.
- F.C. DE SISTERON (503085) : 30 €uros.
- BOXELAND C. ISLOIS (503332) : 30 €uros.
- F.C. FEMININ MONTEUX (738985) : 30 €uros.
- S.C. DRAGUIGNAN (553782) : 30 €uros.
- F. ASSOCIATION MARSEILLE FEMININ (747057) : 30 €uros.
- F. C. LOISIRS MALPASSE (563526) : 30 €uros.
- ISTRES F.C. (501523) : 30 €uros.
- S. C. VINON DURANCE (503300) : 30 €uros.
- PAYS D'AIX F.C. (542615) : 30 €uros.
- SP. C. D'AIR BEL (545478) : 30 €uros.
- GAP FOOT 05 (563745) : 30 €uros.

INFRACTIONS AU REGLEMENT FMI

- Infraction aux règlements des compétitions régionales : non-utilisation de la feuille de match informatisée (FMI).

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu que l'ensemble des règlements des compétitions régionales prévoient que « les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des Officiels, que les clubs suivants se sont mis en infraction avec les dispositions précitées lors des rencontres suivantes :

- S.C. MANDELIEU (582024) : 20652.2 – S.C. MANDELIEU / U.S. ET CULTURELLE DES MINOTS DU PANIER du 15.02.2020 (R1 FUTSAL)

Par ces motifs,

- **La Commission décide de sanctionner les clubs suivants d'une amende de 50 €uros :**

- S.C. MANDELIEU (510194) : 50 €uros.

U14 R2

22615.1 – U14 R2 – R.C. GRASSE (500420) / CHEMINOT F.C. AVIGNON (525402) du 08.02.2020

- Infraction à l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la L.M.F. : Non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment de la feuille de match informatisée (F.M.I.), qu'un seul dirigeant du CHEMINOT F.C. AVIGNON était présent sur le banc de touche de l'équipe lors de la rencontre citée en rubrique.

Considérant que le CHEMINOT F.C. AVIGNON a transmis ses explications écrites après la rencontre, indiquant qu'un problème de santé a empêché le dirigeant de se rendre sur le lieu de convocation.

Attendu que l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que « *chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive. En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive ».*

Considérant ainsi que le club du CHEMINOT F.C. AVIGNON est en infraction avec la disposition précitée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club du CHEMINOT F.C. AVIGNON (525402) :

- En application des dispositions de l'article 51 du Règlement d'Administration Générale.
- Pour non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.
 - **AU RETRAIT DE UN (1) POINT AVEC SURSIS à l'équipe engagée dans le championnat U14 R2.**
 - **A UNE AMENDE DE VINGT (20) EUROS.**

Montant débité du compte-club du CHEMINOT F.C. AVIGNON : 20 Euros.

DEMANDE D'EXPLICATIONS ECRITES

U14 R2

22556.1 - U14 R2 – A.S. GEMENOSIENNE (518961) / A.S. MAZARGUES (500508) du 08.02.2020

- Tenue de la rencontre sur une autre installation sportive que celle renseignée dans la programmation fixée par la L.M.F. (STADE GUY DELESTRADE 1 AU LIEU DU STADE GUY DELESTRADE 2).

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Demande au club de l'A.S. GEMENOSIENNE, ainsi qu'aux Officiels désignés sur la rencontre, de transmettre pour la réunion de la Commission qui se tiendra le Jeudi 27 Février, des explications écrites concernant les faits en rubrique.

MODIFICATIONS DE CALENDRIERS

REGIONAL 1 – REGIONAL 2 – COUPE DE LA LIGUE MEDITERRANEE SENIOR

REGIONAL 1 – REGIONAL 2 – COUPE DE LA LIGUE MEDITERRANEE SENIOR - Modifications de calendriers

La Commission,

Considérant que les intempéries rencontrées sur le territoire méditerranéen en cette fin d'année civile 2019 ont perturbé le déroulement des championnats de REGIONAL 1 et REGIONAL 2, ne permettant pas la tenue de plusieurs matches.

Que ces rencontres n'ont toujours pas été reprogrammées à ce jour, faute de dates disponibles le week-end et qu'en égard aux distances kilométriques constatées entre plusieurs équipes amenées à se rencontrer lors desdites rencontres, il est inconcevable de programmer ces dernières en semaine, afin de garantir une équité sportive entre les équipes engagées dans ces compétitions.

Attendu que l'article 11.1 du Règlement prévoit que « la Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition ».

Considérant qu'il convient donc de modifier les calendriers des championnats de REGIONAL 1, de REGIONAL 2 et de la COUPE DE LA LIGUE MEDITERRANEE SENIOR.

Par ces motifs,

La Commission fixe les calendriers des championnats de REGIONAL 1, REGIONAL 2 et de la COUPE DE LA LIGUE MEDITERRANEE SENIOR comme suit :

REGIONAL 1 :

- J19 (prévue initialement le 15.03.2020) : **22.03.2020**
- J20 (prévue initialement le 22.03.2020) : **05.04.2020**
- J21 (prévue initialement le 05.04.2020) : **12.04.2020**
- J22 (prévue initialement le 12.04.2020) : **19.04.2020**
- J23 (prévue initialement le 19.04.2020) : **26.04.2020**
- J24 (prévue initialement le 26.04) : **03.05.2020**
- J25 (prévue initialement le 10.05) : **17.05.2020**
- J26 (prévue initialement le 17.05) : **24.05.2020**

REGIONAL 2 :

- J16 (prévue initialement le 15.03.2020) : **08.03.2020**
- J20 (prévue initialement le 26.04.2020) : **03.05.2020**
- J21 (prévue initialement le 10.05) : **17.05.2020**
- J22 (prévue initialement le 17.05) : **24.05.2020**

COUPE DE LA LIGUE MEDITERRANEE SENIOR :

- Tour 5 (prévu initialement le 03.05.2020) : **10.05.2020**

La Commission prendra contact avec les clubs concernés par des rencontres en retard dans les plus brefs délais en vue de nouvelles programmations.

TIRAGE AU SORT – COUPES MEDITERRANEE

La Commission alerte les clubs de la tenue des tirages au sort des ¼ et ½ finale des Coupes de la Ligue Méditerranée Féminine, Sénior et U20 le Mercredi 04 Mars 2020 (à partir de 18h30).

L'événement aura lieu au circuit Paul Ricard du Castellet (Var), en présence de nombreuses personnalités.

Les clubs toujours en lice dans ces trois compétitions ont reçu, par un courriel daté du 17.02.2020, une invitation.

La Commission invite les clubs concernés à se rendre nombreux à cet événement festif et convivial, en précisant en retour du courriel reçu les identités des représentants des clubs présents à cette manifestation.

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX